



ARRETE INTERDISANT LA CIRCULATION au lieu-dit « En Face Portalès » sur la parcelle D 812

Le Maire de la Commune de VENTAVON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L2213-4,

Considérant que la pratique d'activités de véhicules à moteur (4X4, motos et quads), au lieu-dit « En Face Portalès » sur la parcelle D 812 est gênante pour les riverains, qu'elle se déroule à proximité du CSDU du Beynon, que le bail emphytéotique qui lie la commune à l'exploitant du CSDU stipule dans son article 22 des servitudes relatives à la bande des 200 mètres, et notamment l'engagement de ne pas réaliser ou autoriser d'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la tranquillité publique et la sécurité en général, afin de protéger l'environnement et respecter les engagements de la commune pris dans le cadre du bail emphytéotique, la circulation des véhicules à moteur, 4X4, motos et quads, est interdite au lieu-dit « En Face Portalès » sur la parcelle D 812.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords du terrain désigné à l'article 1.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LARAGNE-MONTEGLIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à proximité du site, sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LARAGNE-MONTEGLIN,

Fait à VENTAVON le 28 août 2008

Le Maire,
FEBVRE Roger

